



Salaires versés en ma faveur mais non dûs

Par **katiakatoo**, le **16/10/2012** à **22:28**

Bonjour,
Pour être bref, j'ai perçu plus d'un an de salaire par mon ancienne administration. elle me les réclame aujourd'hui. Mon contrat a pris fin le 05/12/2010. dois je m'acquitter de cette somme ? Quels recours puis-je avoir? Je paie des impôts sur ces salaires.
Merci de votre réponse
katiakatoo

Par **citoyenalpha**, le **17/10/2012** à **10:46**

Bonjour
oui en effet elle est en droit de vous les réclamer.
Toutefois elle ne peut vous contraindre à les rembourser suivant ses modalités. Il vous appartiendra de déterminer les conditions raisonnables de remboursement en fonction de vos possibilités financières.
Vous êtes en droit de déduire le préjudice subit (impôts) . Vous devrez le quantifier, le justifier et le préciser lors de votre proposition des modalités de remboursement.
Restant à votre disposition.

Par **Lag0**, le **17/10/2012** à **11:06**

Malheureusement, citoyenalpha, en cas de désaccord des parties, seul un juge pourra imposer cela. Katiakatoo ne peut rien imposer...

Par **citoyenalpha**, le **17/10/2012** à **11:32**

Bonjourrrnla juridiction suivra l'échelonnement proposé par le débiteur s'il est raisonnable (fonction de ses ressources) puisque l'erreur vient du créancier en application de l'art 1244-1 du code civil.rnrnC'est toujours le cas.

Par **Lag0**, le **17/10/2012 à 12:04**

Oui, d'accord, mais il faudra bien passer par la case justice...

Par **citoyenalpha**, le **17/10/2012 à 12:12**

si son ancien employeur veut aller en justice qu'il y aille. rnrnCe serait peu judicieux puisqu'il n'obtiendra rien de plus rnrnpar contre il devra payer des frais de justice et l'ancien employé pourra reporter le remboursement en attendant la décision de justice.rnrnEn résumé mieux vaut un bon accord qu'une saisine inefficace d'une juridiction.rnrnMoi je parierai pour l'accord de l'ancien employeur pour une proposition raisonnable de l'ancien employé.

Par **pat76**, le **17/10/2012 à 16:16**

BonjourrrnPusqu'il s'agit d'une administration qui réclame le trop perçu, c'est le Tribunal Administratif qui sera compétent.rnrnIl y a juste un petit hic suite à une décision de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation en date du 18 novembre 1992; Bull. Civ. V, n° 555:rnrn" S'agissant de créances salariales, le juge ne peut accorder aucun délai."rnrnLa décision a été prise lorsque c'est l'employeur qui doit le salaire. Mais, en cas de trop perçu de salaire et d'une demande de remboursement du trop perçu, le juge pourra-t-il accorder un délai ou pas pour le remboursement?

Par **citoyenalpha**, le **17/10/2012 à 16:59**

Bonjourrrnle tribunal administratif est compétent puisque le litige concerne une administration. rnrnIl n'empêche que le tribunal administratif peut utiliser les articles du code civil pour trancher des litiges. Il le fait d'ailleurs régulièrement.rnrnLa cour de cassation en son arrêt du 18 novembre 1992 a censuré le jugement du conseil des prud'hommes sur le fondement qu'un employeur ne peut bénéficier de l'art 1244.1 pour des créances salariales en application de l'article L. 143-2 du Code du travail déterminant les modes de paiement des salaires. rnrnTel n'est pas le cas présent. Le salaire étant l'obligation de l'employeur envers le salarié, la somme due par un ancien employé à son ancien employeur est une créance. rnrnIl est logique qu'un employeur ne puisse bénéficier d'échelonnement au paiement du salaire ou d'indemnités salariales. S'il est dans l'incapacité de payer ce types de créances il se devrait de déclarer la cessation de paiement.rnrnRestant à votre disposition

Par **pat76**, le **17/10/2012** à **19:04**

Bonjour citoyenalpharnrnJe ne pense pas avoir mentionné que le Tribunal Administratif ne pouvait pas se baser sur des articles du Code Civil pour juger un dossier.rnrnLe Conseil des Prud'hommes peut le faire.rnrnEnsuite je posais une question, quelle sera la position du juge administratif puisqu'il s'agit d'un salaire trop perçu.rnrnPeut-il accorder un délai de remboursement?

Par **citoyenalpha**, le **17/10/2012** à **19:30**

Bonjourrrnrrien n'en empêche la juridiction d'employer le code civil pour résoudre un litige lorsque ce litige ne trouve pas à s'appliquer une loi dérogatoire au principe général. rnrnle contrat de travail est rompu depuis le 5/12/10. Par conséquent l'employeur ne peut opérer de retenue sur salaire.rnLa réponse ne se trouve pas dans le code du travail ni dans une disposition particulière de la fonction publique pour obtenir le remboursement du trop perçu mais dans le cadre général c'est à dire le code civil.rnrnEn revanche le code du travail s'applique pour les délais de prescription de l'action.rnrnrnL'employeur dispose donc d'une créance envers son employé. rnrnLa demande d'application de l'art 1244.1 du code civil est possible, légitime et sera considérée comme justifiée par le tribunal au vu de l'erreur de l'employeur.rnrnRestant à votre disposition.